

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

DES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES



RiAs

2026



INTRO

Le règlement intérieur des aides financières collectives présente les aides financées sur fonds locaux à destination des partenaires intervenant dans le département, ainsi que leurs conditions d'octroi, les règles relatives au dépôt d'une demande, à l'attribution d'une aide, à son versement, son remboursement ou au contrôle de son utilisation.

Ces aides sont complémentaires aux aides à l'investissement et aux prestations de service et aides au fonctionnement délivrées sur fonds nationaux.



SOMMAIRE

PRÉAMBULE

4

CADRE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

6

Conditions générales d'attribution	7
Modalités de sollicitation des aides	8
Modalités de versement des aides	8
Engagement des partenaires	9
Sanctions	10
Politique de contrôle de la Branche Famille	11

LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

12

Les aides à l'animation des réseaux	13
Les aides à la mixité sociale	14
Les aides à la parentalité	15
Les aides à l'animation de la vie sociale	16
Les aides aux petits équipements (hors investissements)	17
Les aides au maintien dans le logement	18
Les aides à la lutte contre les violences intra-familiales	19

LES AIDES AUX PROJETS

20

Les aides aux actions départementales du SDSF et du SDAVS	21
Les aides aux actions territorialisées	22

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

23

LES AIDES AU DÉMARRAGE

25

ANNEXES

27

Charte de laïcité
Informations et barème national des aides de la Caf aux partenaires
Vos interlocuteurs Caf

PRÉAMBULE

01

L'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales.

Ce cadre s'applique au présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain.

Le Règlement Intérieur d'Action Sociale (RIAS) permet à la Caf de se doter d'une doctrine d'intervention à l'échelle départementale réaffirmant ses priorités et renouvelant ses modalités d'action auprès des partenaires. Il se compose de deux documents l'un destiné aux aides financières individuelles (RIAS AFI), l'autre aux aides financières collectives (RIAS AFC). Le RIAS s'articule ainsi avec le cadre des délivrances des aides relevant du fonds national d'action sociale dont la réglementation est définie par la CNAF et s'applique uniformément à l'ensemble du territoire.

Le RIAS ainsi que les budgets qui s'y réfèrent sont votés chaque année par le Conseil d'Administration de la Caf.

Le RIAS AFC présente l'ensemble des aides mobilisables en soutien des actions des partenaires aindinois que la Caf peut accompagner pour le maintien, le développement, l'accessibilité et la qualité des services aux familles.

Dans cette perspective, les aides soutenues par la Caf s'inscrivent en cohérence des champs d'intervention et des priorités portés par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 de la Branche Famille. Elles sont plus spécifiquement définies pour répondre aux orientations déclinées à l'échelle territoriale dans le cadre des schémas départementaux des services aux familles (SDSF) et de l'animation de la vie sociale (SDAVS) ainsi que des conventions territoriales globales (CTG).

Les aides d'action sociale collective de la Caf de l'Ain peuvent également être consultées sur le site INTERNET : www.caf.fr



CADRE D'ENGAGEMENT MENRS RECIPROQUE

02

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, personnes morales de droit public ou de droit privé, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Branche Famille.

Les aides du RIAS répondent aux enjeux premiers inscrits dans les documents- cadres conventionnels départementaux dont la Caf est cosignataire.

Les aides couvrent les domaines d'intervention pour lesquels la Caf est compétente et en réponse aux enjeux de la COG de la Branche Famille pour « développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie » :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance,
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires,
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement,
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires,
- Contribuer à l'animation de la vie sociale des territoires,
- Accompagner les projets de territoires avec les partenaires et les élus locaux.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Le partenaire financé doit respecter les principes suivants :

- Avoir un but non lucratif,
- Être ouvert à l'ensemble de la population, sans discrimination,
- Encourager dans son projet la participation des usagers et notamment dans les instances représentatives,
- Respecter en sa qualité de gestionnaire, les réglementations du droit du travail, social et fiscal, ainsi que les règles liées à la tenue de la comptabilité,
- Respecter les termes de la charte de la laïcité de la branche Famille (voir annexe),
- Rechercher activement d'autres financements,
- Veiller, pour une association, à ce que les fonctions de Président, de Trésorier et les fonctions de direction ne soient pas assurées par des personnes apparentées ou ayant des intérêts très proches.

Ces aides financières collectives ne peuvent venir se substituer aux prestations de services versées par la Caf sur des fonds nationaux et couvrir les mêmes champs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DES AIDES AU PROJET

Toute subvention de fonctionnement ne peut porter un montant inférieur à 1 000 € et les subventions au projet ne peuvent être inférieures à 1 500 €.

Seules les subventions de fonctionnement dites « variables » peuvent être versées par la Caf. Ces subventions de fonctionnement sont déterminées en fonction d'un élément variable non connu à l'avance, par exemple sur la base de budgets prévisionnels de fonctionnement ou du reste à charge du partenaire ou du nombre d'unités d'œuvre financées. En effet, afin de respecter les règles de gestion des fonds publics, il est nécessaire d'évaluer les services rendus aux familles et de mesurer leurs coûts.

Les subventions allouées sont plafonnées à 80 % des dépenses de l'action prenant en compte les fonds locaux et les fonds nationaux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

L'attribution des aides à l'investissement est adossée aux prestations de service et est conditionnée à des critères déterminés par la Caf tenant compte des enjeux de rééquilibrage territorial de l'offre, d'accessibilité et de qualité du service.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans.

La Caf facilitera et encouragera les projets innovants qui répondent aux besoins repérés sur les territoires à travers un diagnostic et qui respectent les principes de développement durable.

MODALITÉS DE SOLICITATION DES AIDES

Pour rappel, le conventionnement est subordonné à la validation par le conseil d'administration de la CAF ou son instance délégataire, sur la base de la constitution d'un dossier par le partenaire intégrant a minima :

- **une demande formalisée de subvention**, comprenant le descriptif de l'action subventionnée, ainsi que le budget prévisionnel de l'action

Ce formulaire de demande de subvention doit être adressé à la direction de l'action sociale de la Caf de l'Ain à l'adresse suivante **actionsociale@caf01.caf.fr**. ou **via une plateforme dédiée** selon les conditions de l'appel à projet concerné. (formulaire générique).

Toute demande formulée après le démarrage de l'action ne sera pas financée.

MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement des aides est subordonné à la signature d'une convention d'objectifs et de financement ou la production d'une notification, après décision du CA de la Caf intégrant les engagements du partenaire, le montant de la subvention décidée, en fonction de ses modalités de calcul et sous réserve de la fourniture des pièces justificatives sollicitées préalablement.

Après la signature de la convention d'objectifs et de financement, la Caf peut verser un acompte jusqu'à 70 % de l'aide sur l'année N.

Le solde sera versé au plus tard le **30/06/N+1**, à réception des documents suivants :

- du bilan quantitatif et qualitatif de l'action,
- du budget réalisé.

ce qui permet à la Caf d'évaluer l'atteinte des objectifs.

Les subventions font l'objet d'une convention dès lors que leur montant global qu'il soit annuel ou pluriannuel est supérieur à 20 000 €. En deçà, le conventionnement est facultatif et l'opportunité de conventionner relève de l'appréciation de la Caf, en fonction de l'analyse du niveau de risque financier et partenarial réalisée localement.



ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DE L'ACTIVITÉ / DU PROJET FINANCÉ

Le Partenaire met en œuvre son projet global d'intervention ou les actions particulières comme définies dans le dossier de demande de subvention de fonctionnement validée par la Commission d'Action Sociale.

LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DU PUBLIC

Le partenaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée **dans les locaux de la structure de manière visible du public.**

Le Partenaire propose des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement et de mixité de genres.

LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DE LA PUBLICITÉ DES AIDES

Le partenaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service dans un endroit accessible aux familles, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches.

La mention de l'aide apportée par la Caf doit être facilement accessible sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Pour les aides à l'investissement, le partenaire veille à valoriser la contribution de la Caf à la création ou la rénovation de la structure lors de son inauguration notamment.

LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE AU REGARD DE LA LOI ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du public ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille,
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations et les fondations uniquement : en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

SANCTIONS

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la convention par le partenaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8.3.

8.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu de la présente convention ;
- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant à l'activité financée (pièces justificatives nécessaires au paiement, bilan...);
- Le non-respect par le partenaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives de la convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

8.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base du montant accordée. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction est publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indûment perçues par les partenaires et d'éventuelles actions judiciaires.

8.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au partenaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire et lui notifie sa décision en conséquence.



En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la convention par le gestionnaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres,

factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.



LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

03

Les aides au fonctionnement permettent de soutenir des organismes associatifs ou publics :

- Pour un projet de contrat de partenariat global avec la Caf de l'Ain,
- Pour un projet spécifique ou une action innovante.

AIDE POUR L'ANIMATION DES RÉSEAUX

OBJECTIFS

La Caf peut soutenir le fonctionnement des associations ou fédérations ayant un rayonnement départemental qui œuvrent dans l'animation, la coordination de réseaux, le soutien à la vie associative et l'information auprès des familles bénéficiaires d'aides sociales de la Caf, dans les champs prioritaires d'intervention relevant de la Branche Famille. Ces aides soutiennent également la mise en œuvre facilitée des schémas départementaux dont la Caf est signataire, et plus particulièrement les SDSF et SDAVS.

Les associations conventionnées pour ces aides œuvreront plus spécifiquement à :

- Développer la mise en réseau (échange de bonnes pratiques, forum d'échanges, réunions départementales...) et mettre en œuvre un programme annuel de rencontres thématiques, concernant notamment le soutien à la gestion de structures,
- Organiser et mettre en place des formations et des accompagnements dans le cadre des schémas départementaux ou en lien avec les objectifs du CPOG,
- Accompagner les acteurs de terrain, en lien avec la Caf, sur la qualité des projets et des services, la maîtrise de l'activité et la gestion technique et administrative,
- Partager avec la Caf une meilleure connaissance des problématiques locales, des réalités de gestion et des besoins locaux par une veille stratégique et la participation à la tenue éventuelle d'un observatoire départemental,
- Contribuer à l'identification des besoins d'accompagnement des structures en difficultés et anticiper à la mise en œuvre de plans d'accompagnement de ces structures,
- Repérer les familles les plus fragiles et mettre en œuvre des interventions collectives ou des aides individuelles en réponse à ces besoins.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations ou fédérations d'associations à rayonnement départemental ou interrégional, justifiant d'une implantation dans le département de l'Ain.

AIDE À LA MIXITÉ SOCIALE BONUS ACCUEIL DE LOISIRS POUR TOUS

OBJECTIFS

La Caf de l'Ain souhaite accompagner les structures de loisirs extra scolaires afin de favoriser davantage l'accès aux loisirs des enfants et des jeunes les plus paupérisés tous en veillant à la mixité sociale au sein des accueils de loisirs.

En ce sens, un financement sur fonds locaux d'une aide « Accueil de loisirs Pour Tous » est mobilisé. Celui-ci offre **à l'ensemble des structures présentes sur le département** une subvention complémentaire à la PSO pour l'accueil des enfants et des adolescents sur les temps périscolaires, les mercredis et les vacances scolaires.

Une subvention générique est ainsi versée pour chaque Prestation de service ALSH :

- 1700€ par service périscolaire
- 1900€ par service extrascolaire
- 2100€ par service accueil adolescent

Une **bonification de 50%** de cette aide est prévue pour les équipements qui appliquent un taux de participation des familles inférieur à la moyenne départementale de participation des familles, c'est à dire :

- 47% du prix de revient pour les PS extrascolaires
- 48% du prix de revient pour les PS périscolaires
- 12% du prix de revient pour les PS accueil adolescents

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Un plancher à 1 500 € est appliqué.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), les accueils de scoutisme sans hébergement, déclarés auprès du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) et conventionnés avec la Caf pour une Prestation de service pour l'accueil périscolaire, extrascolaire et accueil adolescent.



AIDE À LA PARENTALITÉ

OBJECTIFS

Les services de la Médiation familiale, faisant l'objet d'un agrément et de la délivrance d'une prestation de service nationale peuvent se voir attribuer un financement complémentaire afin de soutenir le développement de la médiation familiale dans l'Ain.

Concernant les services d'Aide à domicile aux familles, autorisés par le Conseil Départemental ; la Caf de l'Ain attribue une aide sur fonds propres afin de soutenir et compléter l'offre de soutien à la parentalité et la qualité des interventions proposées, plus spécifiquement en faveur du répit parental :

- Des heures d'interventions de techniciennes en Intervention Sociale et Familiale (TISF) pour l'aide au répit en direction des parents d'enfants en situation de handicap,
- Des formations continues des TISF / Accompagnant éducatif et Social (AES) en lien avec les motifs d'aide au répit,
- La participation des TISF en qualité d'accueillantes dans les Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP).



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Services de Médiation familiale

Le financement permet de compléter une part des financements attribués par le comité des financeurs de la médiation familiale. Ce montant est fixé à 15 % des charges dans la limite du prix plafond d'un poste de médiateur familial et sous la condition que les montants versés par la Caf n'excèdent pas 80% du coût réel de l'activité.

Services d'Aide à domicile aux familles

Le financement est déterminé annuellement lors du comité des financeurs sur la base de la capacité d'intervention des TISF pour les motifs d'intervention locale, des engagements de formation qualifiante et du niveau d'engagement prévus dans les LAEP.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Médiation familiale

Les structures agréées par le Comité Départemental des financeurs de la Médiation Familiale et bénéficiaires de la PSO.

Aide à domicile

Associations d'aide à domicile autorisées par le Conseil Départemental et conventionnées avec la Caf de l'Ain bénéficiaires de la PSO.

AIDE À L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

OBJECTIFS

La Caf soutient au fonctionnement les Centres Sociaux et les Espaces de la Vie Sociale par l'attribution d'une subvention en complément du versement des prestations de service.

Celle-ci a pour but d'encourager le maintien et le développement de la dynamique de la structure sur son territoire. Elle vise plus particulièrement à soutenir et promouvoir la participation des usagers, l'itinérance des projets et la coexistence de services en direction des familles pour la petite enfance, l'enfance-jeunesse et la parentalité. L'aide est destinée à soutenir la dynamique des projets sociaux agréés et l'attractivité des structures sur leur territoire.

Cette aide est modulable en fonction de 5 critères en lien avec le projet social des structures d'Animation de la Vie Sociale :

- La place des habitants dans la gouvernance du projet social,
- **L'itinérance des services et activités identiques** sur plusieurs communes, pour être au plus près des familles,
- Le **maintien et le développement de service de la petite enfance** (micro-crèche, multi-accueil, Relais petite Enfance),
- Le **maintien et le développement de service de l'enfance ou de la jeunesse** (accueil périscolaire, extrascolaire, de séjour, animateur PS Jeunes, Clas primaire ou secondaire, ...),
- Le **maintien et développement de service parentalité** (Laep, Fonds national parentalité, ludothèques, ...).
- **Le pilotage de groupe thématique et d'action inscrites dans la CTG** ou la mise en œuvre d'actions développées pour les publics fragilisés ou porteurs de handicap, hors des financements de droit commun.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, des organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, gestionnaires d'un centre Social ou d'un Espace de vie sociale, agréé par la Caf de l'Ain, à l'exclusion des structures en période de pré-agrément.

AIDE AUX PETITS ÉQUIPEMENTS DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

OBJECTIFS

La Caf soutient l'achat de petits équipements et de matériels de puériculture relevant de dépenses **non amortissables** afin de contribuer à la qualité d'accueil et à la sécurité des jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

L'aide accordée est calculée à hauteur de 80% des dépenses et est comprise entre 1 500 € et 5 000 € de subvention.

Les dépenses prévisionnelles doivent être comprise entre 1 875 € minimum et 6 250 € maximum.

L'aide est versée sous forme d'acompte et le solde à réception du compte de résultat et sur présentation des factures acquittées de l'achat et dans la limite d'une seule demande annuelle.

Cette aide concerne uniquement les équipements non amortissables avec une durée de fonctionnement au quotidien et très courte.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, des organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand, gestionnaires d'EAJE, de RPE, de lieux de soutien à la parentalité bénéficiaires d'une prestation de service, ou associations gestionnaires d'une MAM.

AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

OBJECTIFS

La Caf soutient les associations ou structures ayant un rayonnement départemental, œuvrant pour la prévention des impayés et de la non-décence et l'information des familles les plus fragiles sur les questions de logement.

Les aides versées peuvent couvrir des dépenses liées à des actions d'information et de prévention d'envergure collective ou relevant de l'accompagnement individualisé des familles allocataires, et ceci dans les domaines d'intervention spécifiques suivants : la lutte contre les impayés de loyer, la prévention des expulsions, la lutte contre l'habitat indigne, le surpeuplement, l'accès au logement et le non-recours aux droits.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

- Organismes publics compétents pour soutenir la prévention des impayés et/ ou la lutte contre l'habitat indigne et non décent (Conseil départemental, EPCI...),
- Associations ou structures qui informent, en toute neutralité, les familles les plus fragiles par un service de proximité sur l'ensemble du département.



AIDE À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA-FAMILIALES

OBJECTIFS

La Caf soutient le fonctionnement des associations ayant un rayonnement départemental ou territorial qui œuvrent dans le champ de la lutte contre les violences conjugales. Cette offre vise à la fois le soutien et l'accompagnement auprès des victimes, mais aussi la lutte contre la récidive.

Les aides versées par la Caf ont pour objet de favoriser l'accompagnement des victimes de violences conjugales dans leurs démarches de départ et/ou pour s'autonomiser dans la durée, en lien avec les partenaires spécialisés (services sociaux, associations, justice...), ainsi que l'accompagnement des auteurs dans le but de prévenir la récidive dans un processus de responsabilisation et de changement.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

- Associations ou fédérations d'associations à rayonnement départemental ou interrégional.
- Collectivités territoriales et/ou établissements publics.



04

AIDE À LA MISE EN OEUVRE DES ACTIONS DU SDSF

OBJECTIFS

Le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est le principal cadre partenarial entre l'Etat, la Caf, le Conseil Départemental et les représentants des collectivités locales, qui définit la politique départementale partagée pour les services aux familles.

Le SDSF peut intégrer les actions privilégiant :

- Le maintien et le développement des services aux familles,
- La garantie de la qualité de l'offre de services aux familles,
- L'accès aux publics spécifiques.

Ainsi, la Caf peut mobiliser des subventions sur fonds propres dans le cadre des projets du SDSF mis en œuvre autour :

- De l'animation des réseaux départementaux des acteurs et des professionnels,
- De la formation continue intégrer dans l'offre du catalogue SDSF partenarial,
- Des actions ciblées et innovantes dans le champ d'intervention de la Caf,
- De la promotion des métiers et du maintien des services aux familles.
- De l'accompagnement des professionnels dans leurs fonctions managériales,
- De l'organisation de journées événementielles.
- Des projets de communication en relation avec les objectifs du SDSF et l'accompagnement des familles
- Du soutien des actions innovantes...

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Dans la mesure où cette aide permet de mettre en place des actions du SDSF, celles-ci doivent être présentées, validées et accompagnées par le comité de direction du CDSF ou à défaut, un Chargé de Conseil et de Développement de la Caf ou un Chargé de Coopération du SDSF du Conseil Départemental. Elles doivent également faire l'objet d'une évaluation.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations à rayonnement départemental ou interrégional, justifiant d'une implantation dans le département de l'Ain.

AIDE AUX ACTIONS TERRITORIALISÉES

OBJECTIFS

La Caf soutient l'émergence de nouvelles actions innovantes et contribuant à l'attractivité des territoires que ce soit dans le cadre des contrats de ville que dans les Conventions Territoriales Globales (CTG).

Elle peut contribuer au développement de projets repérés sur les territoires dans le cadre des plans d'actions des CTG ou via des appels à projets qu'elle promeut spécifiquement.

Dans ce cadre, elle favorise aussi le développement d'actions sociales d'intérêt collectif dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'actions des CTG sur les territoires signataires.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Une attention particulière est portée sur les co-financements, la dynamique partenariale associée au projet et la place donnée à l'inclusion sociale des plus fragiles.

Dans la mesure où cette aide permet de mettre en place des actions en lien avec le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (CTG), celles-ci doivent être présentées, validées et accompagnées par le Chargé de Conseil et de Développement Territorial de la Caf ou du chargé de Coopération de la CTG du territoire, et ensuite doivent faire l'objet d'une évaluation.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations, collectivités ou associations œuvrant dans le champ des politiques accompagnées par la Caf de l'Ain.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

05

Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou publics pour des projets :

- De construction/de rénovation,
- D'équipement/d'aménagement.

Elles sont accordées sous forme de subvention et de prêt.

OBJECTIFS

L'aide à l'investissement consiste en un soutien à la création, à l'extension ou à la rénovation de structures suivantes :

- **Les Accueils de loisirs sans hébergement,**
- **Les Lieux de soutien à la parentalité,**
- **Les structures d'Animation de la vie Sociale.**
- **Les Relais Petite Enfance** (uniquement matériel informatique)
- **Les Foyers de Jeunes Travailleurs**

Les dépenses prennent en compte également l'acquisition de matériel ou de mobilier en cas de création d'équipement ainsi que l'achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité.

L'aide à l'investissement concerne des dépenses amortissables qui ont un coût unitaire minimum de 500 € HT.

MODALITÉ DE VERSEMENT

Le versement alloué s'effectue soit en une fois soit sous forme d'acompte en fonction de la nature de l'aide et sur présentation des justificatifs.

Le remboursement du prêt s'effectue au maximum en 5 annuités à compter du premier septembre de l'année du versement du solde de l'aide financière si l'aide s'effectue avant le 1er septembre et de l'année suivante si le paiement s'effectue entre le 1er septembre et le 31 décembre.



PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Les collectivités territoriales, des organismes à but non lucratif, les entreprises du secteur marchand.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans.

Le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la Caf par différents supports de communication durant la durée des travaux et devra apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service le logo Caf. Le partenaire s'engage à respecter le protocole d'inauguration joint à l'annexe de la convention.

En fonction de la nature de la demande et du territoire concerné, l'aide peut varier de 20 à 40% de la dépense prise en compte. Le taux d'aide est notamment fonction du potentiel financier de la Commune, du milieu d'implantation de la structure en QPV et de l'existence de structures similaires. Le partenaire devra faire connaître tout projet auprès de la Caf avant le démarrage de travaux afin de pouvoir bénéficier d'une aide.

Il existe 3 types d'aides :

- **Pour l'achat de matériel informatique** (hors formation) 50 % de la dépense, subvention comprise entre 500 € et 2 000 € maximum
- **Pour l'achat de matériel et mobilier amortissable** (hors véhicule), et/ou petit travaux la subvention peut varier de 20 % à 40 % de la dépense en fonction du potentiel financier de la commune. La subvention est comprise entre 1 000 € et 15 000 €
- **Pour les travaux d'équipement, de rénovation ou construction**, l'aide peut varier de 20 % à 40 % de la dépense en fonction du potentiel financier de la commune. Si l'aide est au-delà de 15 000 alors elle sera répartie à 40% en subvention et 60 % en prêt sans intérêt
- **Pour la construction et la rénovation**, deux plafonds cumulatifs sont pris en compte :
 - Un plafond à la dépense limité à 1 750 €/m²,
 - Un plafond à la superficie limité à la prise en charge de 4 m²/place.

Point d'attention

Les dépenses d'investissement lié à des locaux ou équipement pour les restaurants scolaires (cantine) ne seront plus retenues.

AIDE A UDÉMARRAGE

06

AIDE AU DÉMARRAGE DES LAEP

OBJECTIFS

La Caf de l'Ain attribue une aide dans le cadre d'une convention partenariale avec le Conseil Départemental afin de soutenir le démarrage de l'activité d'un LAEP et de faire face aux dépenses de formation initiale ainsi que de petits équipements.



CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Structure bénéficiaire d'un agrément LAEP délivré par la Caf.

Le gestionnaire du LAEP doit faire état d'un besoin de financement pour le lancement de son activité.

Le montant d'une aide est de 1500 € par an pour une durée de 3 ans.

PARTENAIRES ÉLIGIBLES

Associations ou collectivité agréées avec la Caf de l'Ain et ayant signées une convention de partenariat pour le fonctionnement du LAEP avec le Conseil Départemental et la Caf.

07

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.



Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une apparence religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



INFORMATIONS ET BARÈME NATIONAL DES AIDES DE LA CAF AUX PARTENAIRES

Les Caf accordent des aides à leurs partenaires afin de participer au financement des équipements et services à destination des familles.



À retrouver sur caf.fr

Ce barème national s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales. Les montants des prestations de service sont calculés par le système d'information de la Cnaf sur la base des principaux plafonds et des taux de prestation de service présentés.

Vous retrouverez également, en suivant ce lien, l'ensemble des informations liées à ces aides.

Pièces justificatives relatives à la personnalité morale du partenaire et nécessaires à la signature de la convention.

Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (CSE) – Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)Pour les CSE : procès-verbal des dernières élections constitutivesPour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none">Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédent la demande (si l'association existait en N-1)Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) -
Autres personnes publiques**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles) 	Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	Attestation de non-changement de situation
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	Attestation de non-changement de situation
Pérennité	<ul style="list-style-type: none"> - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 	Dernier bilan comptable disponible ou N-1

Pièces justificatives relatives au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatif à fournir au paiement de l'acompte	Justificatif à fournir au paiement du solde
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois
Activité		Bilan de l'action / Rapport d'activité
Eléments financiers		Compte de résultat

VOS INTERLOCUTEURS CAF

Territoire BRESSE

Wilfried ALAHASSA,
Chargé de Conseil et Développement
wilfried-sena.alahassa@caf01.caf.fr

Territoire BUGEY

Karen TRUFFERT
Chargée de Conseil et Développement
karen.truffert@caf01.caf.fr

Territoire HAUT-BUGEY

Habib BOUTEMINE
Chargé de Conseil et Développement
habib.boutemine@caf01.caf.fr

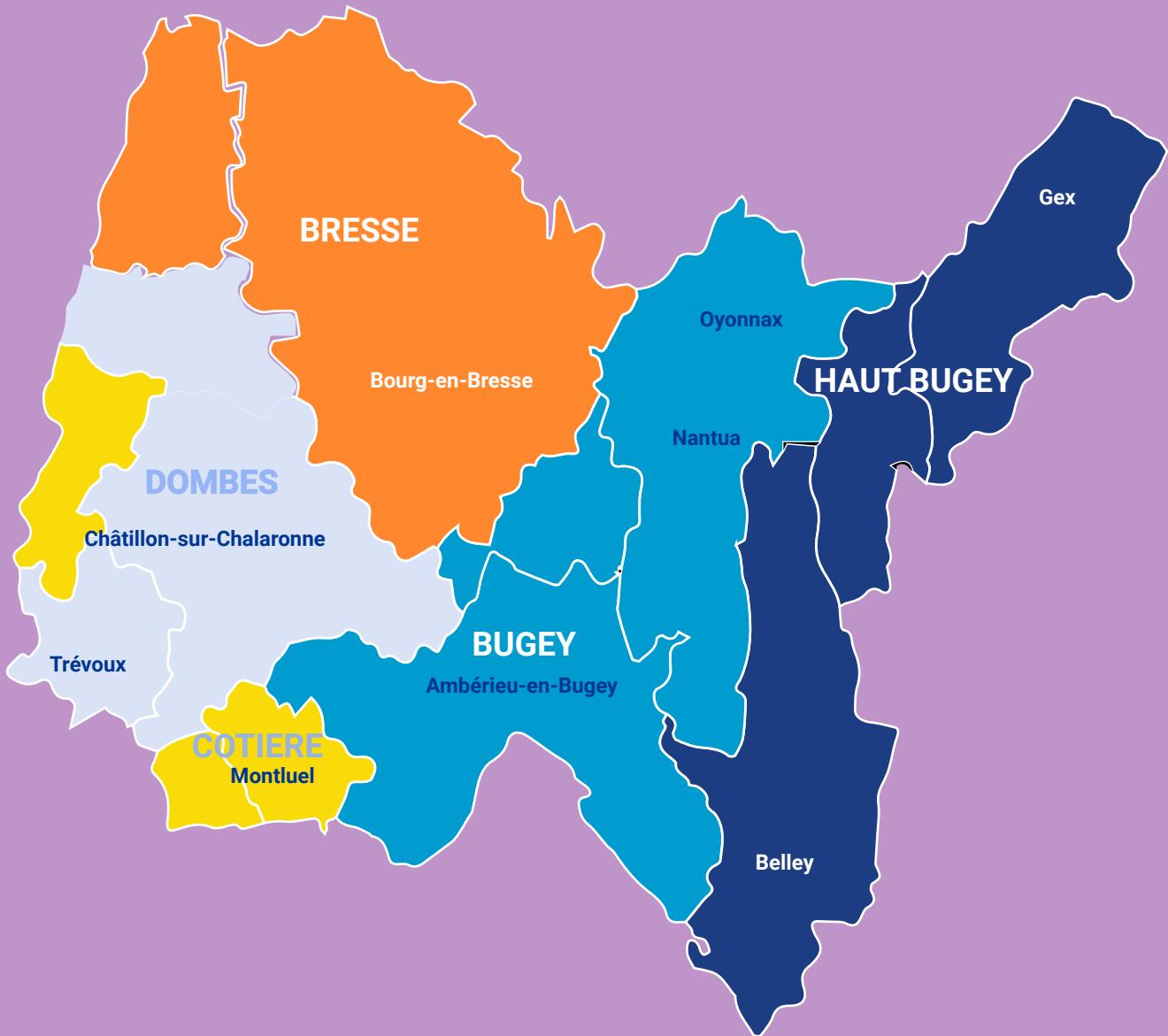
Territoire DOMBES

Sandrine PEYRON
Chargée de conseil et Développement
sandrine.peyron@caf01.caf.fr

Territoire COTIERE

Marlène GALLET
Chargée de Conseil et Développement
marlene.gallet@caf01.caf.fr





CAF DE L'AIN
4 rue aristide Briand
01000 Bourg-en-Bresse